

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

RÉFORME DU SYSTÈME HYPOTHÉCAIRE.

On annonce que parmi les nombreux projets qui doivent être soumis à la prochaine session, doit figurer la réforme de la législation actuelle sur les ventes immobilières. Un pareil sujet est intimement lié aux principes du système hypothécaire. Nous croyons donc qu'il est opportun d'examiner quelles pourraient être les bases de la réforme à opérer.

Le premier soin de deux personnes qui s'engagent l'une envers l'autre est d'assurer l'exécution de leur engagement. Au moment où elles stipulent, elles ont, le plus souvent, l'intention d'obéir à la loi du contrat, mais les moyens peuvent ne pas répondre à leur bonne intention; il peut arriver aussi que cette intention n'existe pas. Dans l'un comme dans l'autre cas, il fallait une mesure qui garantît l'efficacité des transactions par l'indissoluble alliance de ces deux mots : *crédit et sécurité*. C'est dans ce but que fut adopté le titre 18 du Code civil sur les privilèges et hypothèques.

Depuis la publication de cette loi, plus de trente années se sont écoulées, et l'expérience a signalé de nombreuses déficiences; mais avant d'y porter remède, il est indispensable de modifier la loi relative aux saisies immobilières. Un exemple fera sentir l'affinité du régime hypothécaire et de l'expropriation forcée.

Que demande le prêteur sur immeuble? Il demande exactitude dans le service des intérêts et sécurité pour la rentrée des sommes prêtées. Au lieu de cela, qu'arrive-t-il le plus ordinairement? c'est que le débiteur qui n'avait emprunté que dans l'espoir de relever ses affaires délabrées, ou pour se livrer à des entreprises hasardeuses, n'a point réussi dans ses projets; de là un premier inconvénient pour le prêteur, celui d'être privé d'un revenu sur lequel il comptait; il faut en venir alors à des poursuites, et les avances qu'elles exigent, comme les retards qu'elles entraînent, ne font qu'aggraver sa position; heureux encore si par suite de discussions mobilières il peut recouvrer les intérêts échus sans être obligé d'en venir à l'expropriation.

Que sera-ce donc si, pour parvenir au remboursement de la somme prêtée, il faut qu'il attende l'issue d'une expropriation, cette voie si longue, si onéreuse, si périlleuse même, par la crainte de voir annuler, pour l'inobservation d'une simple formalité, la volumineuse procédure qu'elle a nécessité?

Ce n'est pas tout encore : l'expropriation consommée, le prêteur n'est pas à mi-chemin de ses peines; il faut qu'il poursuive la distribution des deniers contre tous ses co-crédanciers hypothécaires; qu'il soutienne contre eux la priorité de son hypothèque; et lorsque, pendant des années entières, il aura discuté ses droits, démontré l'inopportunité de ceux qu'on lui oppose; lorsqu'il aura surmonté mille et un obstacles; lorsqu'enfin, après avoir essayé tous les dégoûts imaginables, il se croira désormais dégagé de toute entrave, la loi, à l'aide d'une des formalités multipliées dont elle est entourée, lui présentera un dernier écueil!

Tel est le sort ordinaire des prêteurs sur hypothèque; et comment en serait-il autrement?

L'inscription qui, pour n'être qu'un mode extrinsèque, donne cependant la vie à l'hypothèque, est environnée de tant de pièges

M. le président : Il faut donc que vous ayez de plus graves sujets de plainte; quand vous voudrez enfin nous les dire, nous pourrions les apprécier.

Le plaignant : C'est qu'ici, en effet, on s'est attaqué à ma bonne foi, et je ne le cache pas, je n'aime pas à être refait d'amitié.

M. le président : Expliquez donc les faits.

Le plaignant : Cette jeunesse donc était attachée à une maison très respectable et de plus fort bonne pratique se fournissant au livre. Un jour, Mademoiselle, se présente au comptoir, et s'adressant à moi-même en personne, me fait une fort jolie commande de denrées coloniales, telles que chocolat, chandelles, beurre de Bretagne, etc., qu'elle me prie de coucher de dessus le mémoire; je le fais sans défiance... mais bientôt qu'apprends-je? j'apprends que mademoiselle était depuis long-temps sur le pavé et qu'en conséquence tout ça n'était qu'une frime...

Charlotte, pleurnichant : C'est pas ma faute. Hi. Hi. Hi.

Le plaignant : Vous allez voir que ce sera de la mienne.

Charlotte : Ah! Monsieur l'épicier, vous êtes bien méchant de me faire comme ça de la peine.

Le plaignant : J'en suis bien fâché, vraiment, et bien fâché j'en suis...

Charlotte : Vous n'avez donc jamais eu faim, Monsieur l'épicier?

Le plaignant : Il s'agit bien d'avoir faim, mamzelle.

Charlotte : C'était pour manger que j'ai fait ça.

Le plaignant : Allonc donc, Mamzelle, quand on a faim est-ce qu'on mange de la chandelle!

Cette observation lumineuse était de force à donner le croc en jambe à la perspicacité dont le grand roi Salomon a fait preuve dans son fameux jugement. Aussi le Tribunal en paraît tellement édifié qu'après avoir entendu d'autres témoignages fort concluants, il condamne Charlotte à un mois de prison.

Deux nouvelles arrestations relatives au meurtre commis sur la fille Adelaïde Duminy, ont eu lieu ce matin, rue des Vieilles-Fives-Saint-Martin, n. 9, en vertu de mandats délivrés par M. le juge d'instruction Dieudonné. Il paraît que la fille Duminy ne serait sortie de la maison où elle loge qu'à 9 heures, et que ce serait dans les deux heures qui ont suivi qu'elle aurait été mortellement frappée, non-seulement par le garçon boucher Picasso, mais encore par d'autres individus au nombre desquels seraient compromis un nommé Lebastard et une fille Brodin.

Une insulte dont on ne saurait expliquer le but a été commise dans la nuit de mercredi à jeudi au château de Windsor, en ce moment habité par la reine d'Angleterre. De gros cailloux ont été lancés du dehors dans les glaces qui servent de vitres au cabi-

nellement parlant, on ne peut dépenser et jour qu'après s'être enrichi par le travail.

Qu'on se garde donc de porter une main imprudente sur celles des formalités de la stricte exécution doit être pour les propriétaires d'immeubles la certitude qu'il ne seront pas abusivement dépossédés; car, après la liberté civile et la liberté individuelle, il n'est rien de plus sacré ni de plus inviolable que la propriété. Les prêteurs sur hypothèques n'ignorent pas, au surplus, que ce mode de placement porte avec lui un inconvénient qui est inséparable de la nature de la propriété, ainsi que des conditions du prêt hypothécaire, et que l'expropriation est, en dernier résultat, la seule voie à suivre pour rentrer dans leurs capitaux. En traitant de cette sorte, ils n'ont pas dû s'attendre aux avantages qu'offrent le crédit et les achats de rentes sur l'Etat. Ce n'est pas que ces combinaisons demeurent inébranlables au milieu des secousses qui agitent et renversent les institutions humaines : non certes, elles ont aussi leurs vicissitudes et leurs mauvais jours. Au premier nuage qui se montre sur l'horizon politique, les spéculateurs et les rentiers ont bientôt déserté le terrain mouvant des places de commerce. En cet état, les prêts hypothécaires reprennent faveur; on aime alors à se dissimuler leurs inconvénients, ou à les balancer avec l'apparence de solidité et de sûreté qu'ils renferment. Mais ces inconvénients n'en subsistent pas moins, parce qu'encore une fois ils sont en grande partie inhérents aux formes protectrices de la propriété. Seulement, c'est un devoir pour le législateur d'enlever aux débiteurs de mauvaise foi tous les prétextes de se jouer de la position de leurs créanciers. Est-il en effet, pour l'homme qui vit du revenu de ses économies placées sur immeuble, une injure plus poignante que celle-ci : « Poursuivez, expropriez; dans dix ans, dans quinze ans, vous ne serez pas remboursés. »

Ainsi, il faut améliorer, mais non faire table rase, pour réédifier ensuite. Il faut améliorer, mais en préparant doucement les voies, car, même dans le bien, on doit agir avec prudence. Prétendre arriver à la perfection est un acte de folie. La perfection n'est point dans le domaine de l'homme. C'est un but qui s'éloigne en proportion des efforts que nous faisons pour l'atteindre, une fois parvenus aux limites de la perfectibilité.

Afin d'obtenir un résultat utile, il faut donc prendre pour point de départ l'état de choses actuel; se renfermer dans le possible, c'est-à-dire, ne point exiger de la législation hypothécaire des conditions contraires à son essence; rechercher pour l'acquéreur et le prêteur des éléments de sécurité plus étendus que ceux qui se trouvent dans le Code civil; en un mot, concilier les intérêts du débiteur saisi avec la célérité du remboursement à faire aux créanciers.

Nous allons essayer de dire à quelles conditions on arriverait peut-être à une révision fructueuse de notre système hypothécaire, mais les limites du journal ne nous permettant pas de développer, comme nous pourrions le faire ailleurs, nos diverses propositions, nous nous bornerons la plupart du temps à de simples indications.

§ 1. Considérer le conservateur des hypothèques comme un

Le délabrement des finances ne laissait aucune apparence de réaliser cette dernière condition. Comment d'ailleurs se procurer sur-le-champ une somme aussi énorme? Le peuple, depuis plus de dix ans, était écrasé d'impôts; les traitans, les agioteurs, les financiers achevaient de lui tirer le peu de substance qui lui restait encore. Ajoutez à cette indigence universelle le mécontentement dans toutes les classes de l'Etat, tant contre les ministres du roi que contre sa mère. La simple tentative d'une nouvelle contribution à lever sur une notion épuisée et aigrie, aurait passé à juste titre pour une folie insigne.

François avait parfaitement senti toutes ces difficultés, mais soit par une confiance chevaleresque qui ressortait de son caractère aventureux, soit par l'énergie surhumaine que le malheur donne aux grandes âmes, il ne balança pas à convoquer une assemblée de notables pour le mois de novembre suivant (1527), dans la grande salle du palais.

Le Parlement lui ayant envoyé une députation pour le complimenter et le supplier d'honorer la Cour de sa présence : « Le dict » seigneur, disent les *olim*, otant son bonnet de sa tête, les remercia bien fort, et pria la Cour de faire comme de coutume » bonne et roide justice, sans nul épargner, de quelqu'état et » condition qu'ils fussent. Il dit qu'il avait toujours eu intention » que justice fut bien administrée, et que si l'on avait bien fait » par ci-devant, il fallait encore mieux faire, et l'entendait ainsi. » Qu'il était délibéré de venir en ladite Court deux ou trois fois » la semaine, assister aux playdoieries et au conseil, et tiendrait » la main à faire exécuter les arrêts de la Court. »

Aux jour et heure indiqués, François se rendit en grande pompe au palais, et, prenant la parole, il développa la situation périlleuse où les événements l'avaient placé, et qui ne lui laissaient que le choix, ou d'aller se remettre en captivité à Madrid, pour délivrer ses deux fils, ou de fournir à l'empereur la rançon de deux millions d'écus d'or, dont douze cent mille payables sur-le-champ.

Et, sans oser faire à l'assemblée la proposition de fournir ces deux millions d'écus d'or, il se borna à lui demander de trouver bon qu'il retournerait en sa captivité de Madrid.

Après avoir fait noblement l'aveu des fautes de son gouvernement, après être entré dans des détails minutieux sur les erreurs d'un système militaire qu'il avait cru bon, le monarque ajouta :

« Si, par des arrangements que vous prendrez, ma présence » cesse d'être nécessaire, dites-le franchement; je pars pour Madrid. Ecartez de vos délibérations tout ce qui me touche personnellement, et ne consultez que l'intérêt de notre commune » patrie, à qui nous devons tous également, quand les besoins » l'exigent, le sacrifice de notre vie et de notre liberté. »

Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII (article 30), le tiers-acquéreur qui voulait purger sa propriété jouissait des mêmes termes et délais que le débiteur principal.

J'avoue qu'un principe aussi absolu devait jeter beaucoup d'embarras dans les liquidations. Les créanciers dont les titres n'étaient pas encore échus s'opposaient à ce que les créanciers postérieurs, dont les créances étaient exigibles, fussent payés, attendu qu'ils couraient eux-mêmes le risque de ne plus trouver dans le gage une sureté suffisante, et ce fut pour éviter ces discussions qu'on disposa plus tard que le tiers-acquéreur serait obligé d'offrir le paiement de toutes les dettes, sans distinction de celles exigibles ou non exigibles, seulement jusqu'à concurrence de son prix.

Au lieu de prendre un terme moyen, on tomba d'un excès dans l'excès opposé.

N'était-il pas plus convenable de déclarer que le propriétaire d'un immeuble ne pourrait emprunter que jusqu'à concurrence de la valeur de cet immeuble, et que s'il arrivait que ses besoins excédassent cette somme, dans ce cas il devrait recourir à la vente?

Par là, tout en consolidant les droits des créanciers, on respectait cette règle de raison et d'équité, qui ne veut pas qu'on puisse transporter à un autre plus de droits qu'on n'en a soi-même;

Par là encore, on prévenait la mauvaise foi en empêchant un individu d'emprunter au-delà de ses moyens de garantie.

Par là on conciliait les besoins de l'emprunteur avec les intérêts du fisc; car, d'une part, celui-là trouve plus facilement à emprunter dont les immeubles sont moins grevés; et de l'autre, les acquéreurs d'immeubles auraient un avantage bien certain à ne plus déguiser, dans les contrats de vente, le prix réel de leurs acquisitions, afin de payer moins de droits d'enregistrement, puisque plus serait élevée la valeur des biens, plus leurs propriétaires pourraient emprunter au besoin.

Par là, enfin, si l'on donnait au prêteur toute sécurité pour le recouvrement de ses capitaux, on lui assurait toute exactitude dans le service des intérêts, car lorsqu'un immeuble est grevé moins que sa valeur, les revenus peuvent d'autant mieux répondre du paiement des intérêts.

La valeur des immeubles s'apprécierait facilement, soit d'après le revenu porté sur les matrices cadastrales, soit d'après les impositions dont ils seraient chargés.

Au surplus, la disposition proposée comme devant remédier aux inconvénients résultant de la faculté accordée à l'acquéreur, de rembourser les créances exigibles et non exigibles qui grevent l'immeuble faisant l'objet de son acquisition, n'est point introductive d'un droit nouveau. Nous en trouvons un exemple dans la disposition de l'article 1743 du Code civil, portant : « Si le » bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le » fermier ou locataire qui a un bail authentique, ou dont la date » est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit dans le » contrat de bail. »

Il est certain que par cet article le législateur a voulu empêcher un vendeur de faire indirectement ce qu'il ne lui était pas permis de faire directement. Ainsi, un bailleur ne peut, par sa tentative du Parlement de Paris. Des larmes d'attendrissement et de joie coulaient de tous les yeux; prélats, échevins, bourgeois, ducs, comtes, parlementaires, tous se félicitaient, se pressaient la main, et cette émotion générale ne s'arrêta qu'au moment où le roi lui-même, le visage baigné de pleurs, fit un signe pour annoncer qu'il allait parler. Le silence se rétablit aussitôt, et François I^{er}, se découvrant et portant sur toutes les parties de l'assemblée un regard de reconnaissance, exprima de la manière la plus vive les sentiments divers dont il était agité. François, en adressant ses royales paroles à ce noble sénat, avait les bras étendus vers l'assemblée, et en terminant il les ramena avec effusion sur son cœur. Ce touchant mouvement acheva de dissiper les derniers nuages qui existaient entre le trône et la nation. Tous les députés se précipitèrent à l'issue de la séance vers le roi, et tous furent accueillis par lui avec une affabilité, une gratitude et une courtoisie qui rehaussaient encore la vive émotion qu'il venait d'éprouver.

Le récit des événements qui venaient de se passer au Palais-de-Justice ne tarda pas à circuler dans la foule qui obstruait toutes les avenues de la Cité. La même révolution qui s'était opérée dans l'esprit du clergé, de la magistrature, de la noblesse et de la haute bourgeoisie, se fit sentir simultanément sur le peuple. François, qui n'avait recueilli sur son passage, du Louvre à la rue de la Barillerie, que de faibles et rares marques de sympathie, fut à sa sortie salué par d'unanimes cris de vive le Roi! Ces manifestations d'une joie, d'un amour si purs, si désintéressés, touchèrent profondément le cœur de François, et on l'entendit s'écrier plusieurs fois pendant le trajet : « Mes enfants, mon pauvre peuple de Paris, je vous ai fait bien du mal; mais priez Dieu qu'il m'accorde de longs jours pour que je puisse vous tenir compte, selon les vœux de mon cœur, de votre amour et de votre loyauté! »

Pourquoi l'histoire est-elle forcée de dire que le rival de Charles-Quint n'eut pas assez de force pour tenir fidèlement sa promesse, et pour se soustraire au joug des maîtresses et des favoris? Pourquoi faut-il aussi qu'elle dise que les nobles qualités de son âme et de son esprit furent obscurcies jusqu'à la fin de son règne par des faiblesses indignes d'un roi qui commande à un grand peuple!

Le soir de ce jour mémorable, le duc de Vendôme avait rassemblé dans son hôtel magnifiquement illuminé les principaux

(1) Le connétable de Bourbon, parcourant le champ de bataille de Pavie, tout jonché de morts et de mourans, reconnut le cadavre de l'amiral Bonnivet, qui avait été tué à la tête de la gendarmerie en voulant faire un dernier effort pour ressaisir la victoire. « Ah! malheureux ! s'écria le connétable en versant des larmes, tu es cause de la perte de la France et de la mienne ! »

Le garde du commerce, chargé d'une arrestation, peut-il y procéder, hors le cas de rébellion, avec l'assistance de la force armée?

Ces questions viennent de se présenter devant la Chambre des vacations, et la gravité autant que la nouveauté de la troisième nous font regretter que le Tribunal se soit trouvé dispensé de la résoudre; son jugement, du moins, donne aux huissiers une leçon sévère dont sans doute ils feront leur profit.

Voici les faits très simples qui ont amené cette discussion : Le sieur Benistant obtint contre le sieur Maratuel, son débiteur, un jugement, au Tribunal de commerce, portant contrainte par corps. Ce jugement fut signifié avec commandement, et la copie remise au débiteur pleine de ratures, de renvois et d'irrégularités, est illisible, notamment dans la partie qui contient le *parlant à*.

Le garde du commerce qui, par suite, procéda à l'arrestation, était accompagné de deux gardes municipaux, bien que rien ne constate dans son procès-verbal qu'il ait éprouvé de la résistance dans le cours de son opération. On ne remit à l'incarcéré qu'une simple copie du procès-verbal d'arrestation.

Dans cet état de choses, le sieur Maratuel s'est pourvu en nullité contre les poursuites faites au nom de son créancier, et a demandé en conséquence sa mise en liberté.

M^e Portier, son avocat, a soutenu que l'arrestation était nulle : 1^o parce que le commandement qui l'avait précédé était irrégulier, notamment en ce que le *parlant à* était illisible; 2^o parce que le procès-verbal d'arrestation ne contenait les prénoms ni du créancier ni du débiteur; 3^o parce que son client n'avait pas reçu une copie séparée du procès-verbal d'arrestation et du procès-verbal de l'écrou; 4^o enfin parce que bien que le garde du commerce n'eût éprouvé aucune résistance, il s'était néanmoins fait assister de deux gardes municipaux.

Sur la première et la deuxième question, il s'est appuyé d'un arrêt de la Cour de Nîmes, du 22 mars 1813. Sur la troisième, d'un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 29 mars 1829; et sur la quatrième de l'autorité de Carré, t. 3, page 208, n^o 2665.

M^e Rivolet, dans l'intérêt du créancier, a successivement combattu ces divers moyens, insistant avec force sur cette considération que les nullités sont de droit étroit et qu'aucune de celles invoquées dans la cause, ne se trouvait exprimée dans la loi.

M. de Gérando, substitut, a pensé qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter aux moyens tirés de l'omission des prénoms, et de la remise d'une seule copie. Dès que le débiteur n'a pu être en doute sur la personne du créancier, et réciproquement, dès que la remise d'une copie fidèle du procès-verbal d'emprisonnement satisfait aux prescriptions de la loi, on ne peut trouver là des nullités.

Mais M. l'avocat du Roi a été d'avis que l'assistance de la force armée, hors le cas de rébellion, était contraire à la loi; qu'elle pouvait avoir de graves inconvénients en donnant à l'arrestation un éclat que le débiteur peut vouloir éviter; cependant, comme ce cas n'a pas été prévu, la nullité peut-elle être prononcée? Cette question, dit M. l'avocat du Roi, est digne d'intérêt, mais une circonstance particulière nous dispense de la traiter avec toute l'attention qu'elle mériterait, c'est que le commandement qui a précédé l'arrestation est irrégulier, nul, surtout parce qu'il est impossible de savoir à qui s'est adressé l'huissier qui a signifié l'exploit. C'est donc le cas de déclarer nul, non-seulement cet acte, mais toute la procédure qui l'a suivi; de condamner l'huissier aux frais de toute cette procédure, et, en outre, à l'amende prononcée par les réglemens.

Après en avoir délibéré, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« En ce qui touche la nullité de l'emprisonnement, »
« Attendu qu'aux termes de l'article 780 du Code de procédure la contrainte par corps ne peut être mise à exécution qu'après la signification du jugement qui l'a prononcée et avec commandement ;

« Attendu qu'en prescrivant une signification la loi exige que la copie soit lisible, régulière et parfaitement exacte, de manière que le débiteur ait dans ses mains et sous ses yeux le titre qu'on entend exécuter contre lui; qu'une copie incorrecte, illisible ou incomplète ne saurait remplir le vœu de la loi ;

« Attendu en fait que la copie en tête du commandement du 25 juillet dernier du jugement qui a prononcé la contrainte par corps contre Maratuel, contient de nombreuses irrégularités, que les renvois sont peu lisibles et ne se rapportent à aucun des signes auxquels il convient de les rattacher, de sorte que le débiteur, quels que soient la peine et les soins qu'il ait pris de lier les renvois avec le corps de l'acte, n'a pu trouver, dans la signification, les garanties que la loi lui assure ;

« Attendu d'un autre côté que le *parlant à...* du commandement dudit jour 25 juillet est absolument illisible; qu'il est impossible de connaître à qui la copie du commandement a été laissée, formalité exigée cependant à peine de nullité; que dans cette position il en résulte que le *parlant à...* est nul ;

« Attendu que cette nullité entraîne celle de l'arrestation et de l'écrou; qu'il devient donc inutile d'examiner les autres moyens de nullité dont le demandeur se prévaut ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts, attendu qu'il n'est pas établi que Maratuel ait reçu un préjudice appréciable en argent ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nul et de nul effet le commandement du 25 juillet dernier, ensemble la signification de jugement; déclare en conséquence l'emprisonnement de Maratuel nul et de nul effet, ainsi que l'acte d'écrou à la maison d'arrêt de Clichy, ordonne qu'il sera mis sur le champ en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause;—déboute Maratuel de sa demande en dommages-intérêts, faisant droit sur la réquisition du ministère public et appliquant les articles 70 et 1031 du Code de procédure civile, ensemble le décret de 1807, ordonne que les frais du commandement du 25 juillet 1839, ensemble tous ceux d'arrestation qui en ont été la suite, resteront à la charge de l'huissier; condamne en outre ce dernier en 25 f. d'amende pour copie illisible;—réserve à Benistant tous ses droits et actions contre l'huissier, pour raison du dommage qu'il aurait pu recevoir par l'effet de la nullité prononcée par le présent jugement. »

UNE SÉDUCTION.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Moscou, 28 septembre 1839.

Les journaux russes et français ont déjà fait connaître en quelques mots une sanglante catastrophe qui a plongé dans le deuil deux familles. Je vous transmets les détails que l'enquête judiciaire a recueillis sur cet événement qui fait encore à Moscou le sujet de toutes les conversations.

Le 24 août, la garde qui faisait patrouille aux environs de Moscou, s'arrêtant près de la rive de la Kolotchna, sur la lisière d'un bosquet d'aulniers, aperçut une kibitka attelée de deux chevaux, qui stationnait là depuis quelque temps, comme abandonnée par les maîtres et les gens. Les gardes approchèrent, et les gémissements qu'ils entendirent les dirigèrent dans un endroit écarté du bosquet.... Là, deux hommes grièvement blessés gisaient à quelques pas l'un de l'autre; un troisième individu allant de l'un à l'autre, cherchait à les soulever et à les entraîner hors du bosquet.

Les deux blessés furent portés par les gardes dans la kibitka et conduits en toute hâte à Moscou. Le troisième auteur de cette scène sanglante, qui portait le costume de domestique, fut conduit en prison, et une enquête judiciaire fut immédiatement ordonnée.

Voici ce qu'apprirent les déclarations que purent faire les blessés et celles du domestique.

En 1837, le comte Paul Petrowitch Novosiline, capitaine dans le régiment des chevaliers-gardes, se rendit à Polany, petit village appartenant à un ancien général de cosaques, retiré depuis long-temps du service, Savatchernick. Le comte se présenta dans la maison du général et y fut reçu avec toute la bienveillance de l'hospitalité slave.

La famille du général se composait de sa femme, de cinq fils, tous officiers dans le 20^e régiment des cosaques de la mer Noire (ancien régiment du père), d'une fille mariée au capitaine Bogieszewoki, et d'une seconde fille, Elisabeth, qui venait alors d'atteindre sa dix-huitième année.

Le fils et le gendre du général étaient au régiment, et le comte Novosiline, qui avait été vivement frappé par les charmes de la jeune Elisabeth, trouva facilement des prétextes pour prolonger son séjour, dans la maison hospitalière de Polany. Des intelligences secrètes ne tardèrent pas à s'établir entre lui et la jeune fille, et la passion du comte fut portée à un tel point que, sans calculer la distance que sa fortune et l'ancienneté de sa noblesse mettaient entre lui et la famille du général, il demanda Elisabeth en mariage.

Le vieux général ne pouvait qu'être heureux d'une pareille union; mais il devait prévoir qu'elle serait vivement blâmée par la famille du comte. « Je ne suis qu'un vieux soldat, lui dit-il, je dois tout à mon sabre; je n'ai que mon sabre à laisser à mes enfants; et la fille d'un vieux soldat cosaque doit être fière d'appartenir à la famille d'un puissant boyard comme vous. Mais c'est la tête levée et non clandestinement qu'elle y doit entrer. Ce n'est donc pas assez que vous le vouliez, vous, il faut que votre mère y consente. »

Le comte Novosiline répondit qu'il était sûr d'avance de ce consentement, mais le général insista pour qu'il lui fût rapporté par écrit, et Novosiline, après quelques jours encore passés près d'Elisabeth, se rendit à Moscou pour obtenir l'aveu de sa mère.

La comtesse, veuve depuis plusieurs années, et dont les préjugés aristocratiques étaient encouragés encore par ceux de son frère qui habitait avec elle, déclara qu'elle ne donnerait jamais son fils à la fille d'un homme qui n'était pas noble de race et qui n'avait gagné son titre que sur le champ de bataille. Puis, profitant de l'ascendant qu'elle avait sur le caractère assez faible de son fils, elle lui fit donner sa démission et lui enjoignit de rester près d'elle à Moscou. Bien que son amour pour Elisabeth fût encore aussi profond et aussi sincère, le jeune comte n'eut pas la force de résister, et, quel que fût son désespoir, il respecta les ordres d'une mère sous la volonté de laquelle il avait toujours pieusement courbé la tête.

Cependant Elisabeth attendait dans sa solitude de Polany la réponse qui avait été promise; plusieurs mois se passèrent et la réponse ne vint pas.... Elisabeth avait été séduite par le comte Novosiline: déjà sa honte ne pouvait plus se cacher.... Elle avoua tout à son père. Le vieillard ne fit aucun reproche à sa fille: il pleura avec elle, la consola lui-même, et adressa au comte une lettre dans laquelle il lui rappela sa parole. Après avoir vainement attendu une réponse, il écrivit à ses fils et à son gendre de se rendre immédiatement près de lui.

Tous arrivèrent bientôt.

Le vieux général, les larmes aux yeux, les conduisit près d'Elisabeth qui venait de mettre au jour un fils, et leur montrant la mère et le berceau de l'enfant: « Voilà les victimes, leur dit-il; le séducteur se rit d'elles et de nous. Garçons, il faut venger votre sœur, il faut venger cet enfant qui est votre neveu; il faut laver notre déshonneur avec le sang ou avec le mariage. »

Tous embrassèrent la malheureuse mère et le pauvre enfant, et se dirigèrent sur Moscou.

En passant par Bychof, chef-lieu du district où est situé le village Polany, ils parlèrent de leurs projets à quelques amis, qui trahirent le mystère, de sorte que la nouvelle en arriva à Moscou avant eux.

La comtesse Novosiline, justement effrayée, obtint du général Nejhart, alors gouverneur de Moscou, l'ordre de faire arrêter les cinq frères Tchernick et le capitaine Bogieszeweki aussitôt qu'ils arriveraient dans la capitale. L'ordre fut exécuté ponctuellement; les six officiers furent arrêtés à la barrière de Smolensk, et après avoir subi trois mois d'une détention sévère dans la forteresse de Kremlin, ils furent renvoyés à leur régiment sous bonne escorte avec l'ordre de l'aitamen des cosaques de ne leur délivrer ni congé, ni permission de s'éloigner du régiment même pour un seul jour.

Ils prirent alors une autre décision. Ils tirèrent au sort lequel d'entre eux devait donner sa démission et se charger du soin de venger le déshonneur de la famille. S'il succombait un autre devait prendre sa place. Le sort tomba sur le quatrième frère, Ivan. Ivan donna donc sa démission, et sans même revenir auprès de son père, il s'achemina directement vers Moscou. Mais il ne connaissait pas le comte Novosiline, il ne l'avait jamais vu, et il craignait que les démarches qu'il aurait à faire pour le rencontrer ne donnassent l'éveil sur ses desseins, et ne fussent un obstacle à l'exécution, car la famille du comte était puissante et pouvait d'un mot obtenir sa déportation en Sibérie.

Un singulier hasard vint le servir.

En passant par Voronije, village qui appartient à la famille Novosiline, il aperçut dans la salle d'une auberge une gravure coloriée qui représentait un cavalier revêtu de l'uniforme de chevalier-garde, et monté sur un magnifique cheval gris taché de noir d'une façon assez bizarre. Il demanda quel était ce portrait: on lui répondit que c'était celui du comte Novosiline, monté sur son cheval favori, Pannotchka. A ce nom, Ivan se contint, et après avoir longtemps arrêté ses regards sur l'image de celui qu'il brûlait de rencontrer, il fit route vers Moscou, accompagné seulement d'un domestique.

Déjà il pouvait voir les dômes blancs des églises et les tours grisâtres du vieux Kremlin, lorsqu'il aperçut un cavalier qui s'acheminait dans la direction du camp de Borodino. Les traits du cavalier n'avaient guère de ressemblance avec ceux de la gravure qu'Ivan avait vue peu de temps avant, laquelle d'ailleurs était assez grossièrement faite, mais il lui sembla que le cheval sur lequel était monté le cavalier avait quelques rapports avec celui du comte.

Il s'approcha à tout hasard: Vous êtes le comte Novosiline, dit-il.

— Je suis le comte Novosiline.
— Je suis Ivan Tchernick.
— Eh bien!
— Voulez-vous épouser ma sœur?
— Je ne le puis.
— Donc, vous vous battrez avec moi.
— Volontiers... Avez-vous des armes?
— Voici des pistolets.

— Eh bien! allons!
Le comte descendit à terre, mit la bride sur le col de son cheval et, le plaçant dans la direction de Moscou, lui donna un vigoureux coup de cravache.

— Que faites-vous? dit Ivan.
— Il annoncera ma mort, reprit froidement le comte, car je pense, Monsieur, que nous nous battons à mort.

— A dix pas.

— A trois pas, si vous voulez.

— Monsieur le comte, vous n'avez pas de témoins.

— C'est inutile, je me fie à vous; car si l'on connaissait ici cette affaire, vous risqueriez fort de faire un voyage en Sibérie.... Entrons dans ce bosquet.

Le domestique d'Ivan chargea les armes; le comte en prit une au hasard, et tous deux placés à trois pas l'un de l'autre firent feu.... tous deux tombèrent.

C'est peu d'instans après que la garde arriva.

Les deux combattans étaient blessés à mort. Le comte avait eu les flancs traversés par la balle; le lieutenant Tchernick avait été atteint au milieu de la poitrine. Il eut succombé l'un et l'autre au bout de quelques jours, après avoir pu, pourtant, confirmer par leurs déclarations celle qu'avait faite le domestique sur les détails de cette horrible affaire.

Je n'ai pas besoin de vous dire quelle fut la douleur de la mère du comte; elle a fidèlement exécuté le dernier vœu de son fils, et sa fortune doit passer, dit-on, à l'enfant d'Elisabeth.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— Tours, 13 octobre. — Romain, condamné à mort aux dernières assises, vient de faire des révélations. Non seulement il avoue être l'auteur de l'assassinat de la famille Boileau, mais encore il accuse les époux Mirebeau de l'avoir aidé dans l'exécution de ce crime. Ainsi, le jugement de ce triste drame n'est point encore terminé; peut-être les Mirebeau iront-ils s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises, et Romain viendra à son tour déposer et porter contre eux la plus terrible des accusations; alors les affreux détails de ce qui s'est passé au Riffé dans la nuit du 7 au 8 février nous seront révélés.

Romain, qui jusqu'à ce jour avait montré tant d'endurcissement et d'opiniâtreté, a fléchi devant la solitude de sa prison; il a ouvert son cœur à la religion, dernière espérance du condamné à mort. Romain a prié son confesseur de dire à M. le procureur du Roi qu'il était l'assassin de la famille Boileau et que les Mirebeau étaient ses complices. Mirebeau et sa femme ont été arrêtés dans l'avant-dernière nuit. Les aveux que l'on pouvait espérer de Romain ont été beaucoup plus prompts qu'on n'était en droit de s'y attendre, puisqu'ils ont précédé la décision que la Cour de cassation est appelée à rendre sur son pourvoi.

PARIS, 17 OCTOBRE.

— Ainsi que nous l'avons annoncé hier, Auguste Blanqui a été interrogé par M. le procureur-général Franck Carré, et par M. Mérilhou qui étaient assistés de MM. Cauchy, greffier en chef de la Cour des pairs, et Zangiacomi, juge d'instruction.

Auguste Blanqui, interpellé d'abord sur ses noms et prénoms, n'a fait aucune difficulté de reconnaître son identité; mais lorsqu'il a été interrogé sur la participation qu'il aurait pu prendre aux attentats des 12 et 13 mai, il a, comme Barbès et Martin Bernard, déclaré qu'il ne ferait aucune réponse; il a, en effet, obstinément gardé le silence à toutes les questions qui lui ont été faites.

Lorsque Blanqui a reçu la visite des magistrats, il était dans son lit. Il avait, en apprenant cette visite, déclaré qu'il ne se vêtirait pas tant qu'on ne lui rendrait pas ses bretelles et sa cravate qu'on avait cru devoir lui retirer, dans la crainte qu'elles ne pussent servir à un projet de suicide.

Aujourd'hui, on a fait droit à la demande de Blanqui, on lui a également remis une partie de l'argent qui avait été saisi sur lui.

— On nous écrit de Bourg que la décision de la Cour de cassation sur le pourvoi de Peytel était attendu avec la plus vive impatience, et qu'elle a été connue samedi soir avant l'arrivée du courrier de Paris, par des lettres expédiées de Lyon.

Le lendemain, à huit heures du matin, une personne qui a pu pénétrer dans la prison de Peytel, lui a fait connaître, sur ses vives instances, la décision de la Cour suprême.

Peytel, qui depuis quelques jours avait perdu un peu de la fermeté dont il avait fait preuve après sa condamnation, a paru retrouver son énergie en apprenant le rejet de son pourvoi: « Je m'y attendais, a-t-il répondu (suivant le récit du *Journal de l'Ain*), je m'y attendais.... Touchez mon cœur et voyez s'il bat plus fort.... Je saurai mourir, mes amis me réhabiliteront. »

Depuis sa condamnation, Peytel avait les fers aux pieds et était l'objet de la surveillance la plus active. Depuis que le rejet du pourvoi est connu, des mesures plus sévères encore ont été ordonnées.

Toutefois, on a laissé assez de liberté au condamné pour qu'il pût continuer d'écrire comme il le fait depuis sa condamnation. Il écrit tour à tour en prose et en vers; il fait le récit de sa vie, et cherche encore à établir son innocence. On remarque, du reste, que dans ses lettres comme dans ses conversations il s'efforce surtout d'établir qu'il n'avait aucun intérêt dans le crime dont la justice l'a reconnu coupable. Le reproche de cupidité semble être celui qui lui pèse le plus.

On annonce qu'une demande en grâce a été présentée au Roi. « La population de Bourg, nous écrit-on, attend en silence la décision que croira devoir prendre la prérogative royale. »

— Le Conseil-d'Etat a tenu aujourd'hui sa séance d'installation, sous la présidence de M. le garde des sceaux. Il a été donné lecture des nouvelles ordonnances de promotions.

— La découverte du daguerréotype va donner lieu à un double procès intéressant sous le rapport de la question de droit et des faits.

M. Daguerre avait cédé à M. Giraldon le droit de publier la brochure contenant la description de son appareil et de ses procédés. Cette brochure, qui renfermait en outre des planches gravées et plusieurs documens particuliers à M. Daguerre, ayant été réimprimée sans aucun changement par M. Alphonse Giroux, le sieur Giraldon a cru voir dans ce fait une atteinte à son droit de propriété, et a fait saisir la brochure.

De son côté, le sieur Giroux a prétendu que cette brochure qui contient la description de l'appareil était tombée dans le domaine public, aussi bien que l'appareil même, et par ce motif, il a intenté contre M. Giraldon une action civile en dommages-intérêts.

par suite de laquelle M. Daguerre va se trouver à son tour appelé en garantie par le cessionnaire primitif de ses droits.

— La cour d'assises (2^e session d'octobre) a commencé aujourd'hui ses travaux sous la présidence de M. le conseiller Férey. Deux jurés seulement n'ont pas répondu à l'appel. M. Cabany, propriétaire, rue des Vieilles-Audriettes, n. 6, parti pour l'Italie avant la notification faite à son domicile, a été excusé temporairement. M. Muller, entrepreneur de maçonnerie, étant décédé, la cour a ordonné que son nom serait rayé de la liste du jury.

— Le 13 mai dernier, Henri Jacob fut arrêté rue Quincampoix, et impliqué dans les poursuites dirigées contre les auteurs des attentats des 12 et 13 mai. Une ordonnance de non-lieu allait rendre Jacob à la liberté, lorsque la police crut reconnaître en lui un individu condamné par contumace, en 1832, pour vol; une instruction eut lieu, et il comparait aujourd'hui devant le jury, sous l'accusation de vol avec circonstances aggravantes.

Henri Jacob était porteur de journaux au service du sieur Delahaye, tenant un cabinet de lecture rue du Faubourg-Montmartre. Le 18 août 1832, Jacob disparut de chez son maître, et quelques minutes après son départ on constata la soustraction d'une montre d'or et de quelques effets d'habillement. L'accusé jure ses grands dieux qu'il n'y a rien de commun entre lui et le garçon du cabinet de lecture. Il entre dans de grands détails sur les noms et qualités du maître qu'il servait à l'époque du crime. Mais de preuves, point, et la plaignante le reconnaît de la manière la plus affirmative.

M. l'avocat-général soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Dehaut. Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Jacob est condamné par la Cour à trois ans de prison.

— Les voleurs endurcis ne sont pas rares à la Cour d'assises; jamais cependant ses audiences ne nous ont offert le spectacle d'une corruption plus précoce et d'une perversité plus incorrigible.

Nicaise (Pierre), depuis son plus jeune âge n'a pas eu d'autre profession que le vol. En 1832, il n'avait pas quinze ans, arrêté comme vagabond il fut acquitté, mais renvoyé dans une maison de correction où il fut retenu jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Il n'était pas en liberté depuis huit jours qu'il fut arrêté pour vol et condamné à trois mois de prison; deux nouvelles condamnations à des peines correctionnelles furent prononcées contre lui. Enfin le 24 juin 1839 il sortit de prison, porteur de sa feuille de route pour Amiens, lieu de sa surveillance, et de l'argent nécessaire pour le voyage.

Il ne quitta pas Paris sur-le-champ; mal lui en prit, car passant rue Montmartre, sur les dix heures du soir, il succomba à la tentation. Il brisa les vitres de la boutique d'un horloger et s'empara de deux montres. Arrêté sur-le-champ encore nanti des objets volés, il ne put nier.

M. l'avocat-général Poinsoy soutient l'accusation. M^e Dehaut reçoit de la Cour la mission de présenter quelques observations en faveur de l'accusé.

MM. les jurés, tout en déclarant l'accusé coupable, reconnaissent cependant en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes. Nicaise est condamné par la Cour à huit ans de réclusion et à l'exposition.

— Monsieur, je suis épicier établi, je paie ma patente, mon loyer et mes contributions, je fais exactement mon service dans la garde nationale, dont les suffrages de mes concitoyens m'ont honoré du grade de caporal; enfin je me conforme généralement quelconque à tout ce que comportent les lois du royaume, et je ne vois pas pourquoi, en revanche, on ne me laisse pas jouir en paix de mon existence et du fruit de mes travaux.

M. le président, interrompant: Vous avez porté une plainte en escroquerie, exposez-la tout de suite.

Le plaignant: Mon Dieu! ce n'est pas que je sois méchant, et si je voulais me plaindre je n'en aurais que trop de sujet tous les jours...

M. le président: Enfin, vous vous plaignez aujourd'hui.

Le plaignant: Que m'importe en effet quelques pincées de petits pruneaux, de miel ou de raisins que les moutards m'emportent en passant... c'est des bagatelles... et Dieu merci on est au-dessus de ça...

M. le président: Il faut donc que vous ayez de plus graves sujets de plainte; quand vous voudrez enfin nous les dire, nous pourrions les apprécier.

Le plaignant: C'est qu'ici, en effet, on s'est attaqué à ma bonne foi, et je ne le cache pas, je n'aime pas à être refait d'amitié.

M. le président: Expliquez donc les faits.

Le plaignant: Cette jeunesse donc était attachée à une maison très respectable et de plus fort bonne pratique se fournissant au livre. Un jour, Mademoiselle, se présente au comptoir, et s'adressant à moi-même en personne, me fait une fort jolie commande de denrées coloniales, telles que chocolat, chandelles, beurre de Bretagne, etc., qu'elle me prie de coucher de dessus le mémoire; je le fais sans défiance... mais bientôt qu'apprends-je? j'apprends que mademoiselle était depuis long-temps sur le pavé et qu'en conséquence tout ça n'était qu'une frime...

Charlotte, pleurnichant: C'est pas ma faute. Hi. Hi. Hi.

Le plaignant: Vous allez voir que ce sera de la mienne.

Charlotte: Ah! Monsieur l'épicier, vous êtes bien méchant de me faire comme ça de la peine.

Le plaignant: J'en suis bien fâché, vraiment, et bien fâché j'en suis...

Charlotte: Vous n'avez donc jamais eu faim, Monsieur l'épicier?

Le plaignant: Il s'agit bien d'avoir faim, mamzelle.

Charlotte: C'était pour manger que j'ai fait ça.

Le plaignant: Allonc donc, Mamzelle, quand on a faim est-ce qu'on mange de la chandelle!

Cette observation lumineuse était de force à donner le croc en jambe à la perspicacité dont le grand roi Salomon a fait preuve dans son fameux jugement. Aussi le Tribunal en parait tellement édifié qu'après avoir entendu d'autres témoignages fort concluants, il condamne Charlotte à un mois de prison.

— Deux nouvelles arrestations relatives au meurtre commis sur la fille Adelaïde Duminy, ont eu lieu ce matin, rue des Vieilles-Fives-Saint-Martin, n. 9, en vertu de mandats délivrés par M. le juge d'instruction Dieudonné. Il paraît que la fille Duminy ne serait sortie de la maison où elle loge qu'à 9 heures, et que ce serait dans les deux heures qui ont suivi qu'elle aurait été mortellement frappée, non-seulement par le garçon boucher Picasse, mais encore par d'autres individus au nombre desquels seraient compromis un nommé Lebastard et une fille Brodin.

— Une insulte dont on ne saurait expliquer le but a été commise dans la nuit de mercredi à jeudi au château de Windsor, en ce moment habité par la reine d'Angleterre. De gros cailloux ont été lancés du dehors dans les glaces qui servent de vitres au cabi-

net de toilette et à une autre pièce située près de la chambre à coucher. La plus belle et la plus épaisse de ces glaces est étoilée, les autres sont brisées. Ce qu'il y a d'étrange, c'est que les trois sentinelles placées l'une au-dessous de la fenêtre du cabinet de la reine, les autres à peu de distance de là, n'ont rien entendu.

On remarque aussi, comme une singulière circonstance, qu'un vitrier était venu la veille remettre de nouvelles vitres précisément aux croisées contre lesquelles des pierres ont été jetées.

Lord Melbourne a ordonné au colonel Boys, commandant du 45^e régiment, en garnison à Windsor, de soumettre à une enquête sérieuse les soldats qui ont été en faction autour du château pendant cette même nuit.

VARIÉTÉS.

SOUVENIRS DU PARLEMENT.

PARTIE ET REVANCHE, OU DEUX JOURNÉES DU PARLEMENT DE PARIS. (1518-1527.) (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La défaite de Pavie et la captivité qui en avait été la suite apportèrent dans le caractère de François I^{er} un changement complet: ce n'était plus ce prince qui foulait aux pieds les justes prérogatives du Parlement, qui menaçait de son courroux les députations de la justice, et qui allait dans sa fougueuse présomption jusqu'à nier le droit de cette Cour auguste à la participation de l'administration générale des affaires du gouvernement. C'était un roi brave et malheureux, éclairé par le flambeau de l'expérience et de l'adversité, qui venait demander aux plus sages et aux plus illustres de ses sujets des conseils et des consolations. C'était un père, c'était un guerrier qui venait, le front couvert de lauriers sanglants, les mains chargées de chaînes, dérouler devant ses enfans le tableau lugubre de ses souffrances et de ses malheurs.

« François I^{er} ne rentra en France, dit Mézerai, qu'avec l'intention de ne point tenir les conditions du traité qui contenait le démembrement du royaume, et l'un des grands moyens qu'il espérait mettre en œuvre, était la résistance qu'il s'attendait à trouver de la part du Parlement à l'enregistrement du traité.

En effet, malgré Duprat et François I^{er}, et l'espèce d'abaissement dans lequel ils avaient voulu l'un et l'autre tenir le Parlement, en lui déniaient une autorité politique et en le renvoyant au seul métier de juger des procès, nous avons déjà vu que la Cour de Rome avait exigé l'enregistrement et l'approbation du Parlement, au sujet du concordat. Les ministres anglais, plénipotentiaires du traité de Lyon (25 septembre 1525) exigèrent la condition que le traité serait publié, enregistré et approuvé au Parlement. Enfin la même opinion se reproduisit au traité de Madrid, qui mettait un terme à la captivité du roi. Les plénipotentiaires de l'empereur Charles-Quint exigèrent également, pour première condition, que le traité fût enregistré et approuvé au Parlement, ce qui fut consenti par le plénipotentiaire français comme une condition sine qua non.

Il résulte de cette exigence diplomatique que toutes les puissances de l'Europe, sans en excepter la France elle-même, se réunissaient à reconnaître, comme maxime de droit public, qu'aucun traité souscrit avec la France n'était obligatoire qu'autant qu'il était revêtu de l'enregistrement et de l'approbation du Parlement remplissant ainsi le haut pouvoir attribué maintenant à nos deux chambres législatives.

« Voilà ce qui explique la lutte, dit un savant avocat de la fin du 18^e siècle, qui dura si longtemps entre les ministres du roi de France et le Parlement, sur la nature et les effets de l'enregistrement, car quand on admettrait que, dans l'origine, l'enregistrement n'aurait été qu'une transcription mécanique, au moins faudrait-il reconnaître que, par la suite, cet enregistrement avait pris un caractère plus important. »

Le dauphin et Henry de France, second fils de François I^{er}, étaient restés en otage auprès de Charles-Quint. Or, il n'y avait pour le roi d'autre moyen de les retirer de captivité que de retourner lui-même à Madrid reprendre ses chaînes, ou de payer à l'empereur les deux millions d'écus d'or qu'il exigeait pour prix de leur rançon.

Le délabrement des finances ne laissait aucune apparence de réaliser cette dernière condition. Comment d'ailleurs se procurer sur-le-champ une somme aussi énorme? Le peuple, depuis plus de dix ans, était écrasé d'impôts; les traitans, les agioteurs, les financiers achevaient de lui tirer le peu de substance qui lui restait encore. Ajoutez à cette indigence universelle le mécontentement dans toutes les classes de l'Etat, tant contre les ministres du roi que contre sa mère. La simple tentative d'une nouvelle contribution à lever sur une notion épuisée et aigrie, aurait passé à juste titre pour une folie insigne.

François avait parfaitement senti toutes ces difficultés, mais soit par une confiance chevaleresque qui ressortait de son caractère aventureux, soit par l'énergie surhumaine que le malheur donne aux grandes âmes, il ne balança pas à convoquer une assemblée de notables pour le mois de novembre suivant (1527), dans la grande salle du palais.

Le Parlement lui ayant envoyé une députation pour le complimenter et le supplier d'honorer la Cour de sa présence: « Le dict seigneur, disent les *ohm*, otant son bonnet de sa tête, les remercia bien fort, et pria la Cour de faire comme de coutume » bonne et roide justice, sans nul épargner, de quelqu'état et condition qu'ils fussent. Il dit qu'il avait toujours eu intention » que justice fut bien administrée, et que si l'on avait bien fait » par ci-devant, il fallait encore mieux faire, et l'entendait ainsi. » Qu'il était délibéré de venir en ladite Court deux ou trois fois » la semaine, assister aux playdoeries et au conseil, et tiendrait » la main à faire exécuter les arrêts de la Court. »

Aux jour et heure indiqués, François se rendit en grande pompe au palais, et, prenant la parole, il développa la situation périlleuse où les événements l'avaient placé, et qui ne lui laissaient que le choix, ou d'aller se remettre en captivité à Madrid, pour délivrer ses deux fils, ou de fournir à l'empereur la rançon de deux millions d'écus d'or, dont douze cent mille payables sur-le-champ.

Et, sans oser faire à l'assemblée la proposition de fournir ces deux millions d'écus d'or, il se borna à lui demander de trouver bon qu'il retournerait en sa captivité de Madrid.

Après avoir fait noblement l'aveu des fautes de son gouvernement, après être entré dans des détails minutieux sur les erreurs d'un système militaire qu'il avait cru bon, le monarque ajouta: » Si, par des arrangements que vous prendrez, ma présence » cesse d'être nécessaire, dites-le franchement; je pars pour Madrid. Ecartez de vos délibérations tout ce qui me touche personnellement, et ne consultez que l'intérêt de notre commune » patrie, à qui nous devons tous également, quand les besoins » l'exigent, le sacrifice de notre vie et de notre liberté. »

Ce discours prononcé d'une voix forte mais cependant pleine d'émotion, fut écouté dans un religieux silence par l'assemblée. Le roi ayant donné quelques délais pour délibérer, chaque ordre se retira dans sa chambre particulière, laissant le monarque dans la cruelle incertitude de ce qui allait être arrêté.

François n'ignorait pas que la plupart des députés étaient venus à l'assemblée avec des sentimens et des intentions hostiles. Le clergé et l'Université ne pouvaient pardonner au roi d'avoir sacrifié à la cour de Rome les libertés de l'église gallicane, en signant le concordat destructeur de la pragmatique sanction. Par une bizarre coïncidence, cette même année 1527, l'infâme Duprat, chancelier de France, qui après la mort de sa femme avait embrassé l'état ecclésiastique, et avait été successivement évêque de Meaux, d'Alby, de Valence, de Di, de Gap, et enfin archevêque de Sens, venait de recevoir le chapeau de cardinal. Cette distinction ultramontaine, nouveau prix de sa vieille trahison, avait réveillé l'indignation publique, et surtout la patriotique animosité du clergé français. Dans la noblesse, François I^{er} n'avait guère plus de partisans. L'amiral Bonnivet, son favori, avait fait périr, dans la malheureuse campagne d'Italie, une foule de gentilshommes du plus grand mérite et de la plus rare valeur, sans profit pour le trône et sans honneur pour l'Etat.

L'incapacité, la présomption de Bonnivet avaient causé tous les malheurs de la France en Italie, avaient préparé ses revers et déterminé l'état de captivité du roi. On attribuait aussi à l'amiral, fort avant dans les bonnes grâces de la duchesse d'Angoulême, mère du roi, les criminelles intrigues qui avaient forcé le connétable de Bourbon à s'expatrier et à porter les armes contre la France (1). L'amiral avait payé de sa vie sa folle outrecuidance, mais les plaies qu'il avait faites à la gloire nationale étaient encore saignantes, et le mérite d'une mort héroïque n'avait point effacé les fautes d'une vie féconde en mauvaises résolutions. Le tiers-état et le peuple, représentés par le Parlement, le prévôt des marchands et les échevins de Paris et des autres bonnes villes, étaient encore sous l'impression des édit ruineux, que la régente et François lui-même avaient promulgués, malgré les remontrances du Parlement et les incessantes clameurs de l'opinion publique. Tout se réunissait donc pour faire peser sur la tête du monarque malheureux une de ces terribles représailles que les peuples mécontents infligent, en de suprêmes circonstances, aux rois peu soucieux de la prospérité nationale.

Mais les formes douces et moelleuses du discours du roi opérèrent sur les esprits une révolution toute imprévue. Ce n'était plus ce prince altier qui ne parlait à son peuple qu'avec menaces; il n'exigeait rien, ne demandait rien; seulement, il exposait avec une loyale franchise la triste position où il avait lui-même réduit l'Etat par ses malheurs et même par ses fautes, et paraissait prêt à en subir sans plaintes la peine, en retournant en captivité.

A l'aspect de cette abnégation noble et digne, le vieil attachement de la nation française pour ses rois reprit toute sa force et prévalut sur un ressentiment légitime. L'idée de renvoyer un roi de France dans sa prison était révoltante, et, bien que les trois ordres eussent délibéré séparément, ils se trouvèrent unanimes pour fournir au prix des plus grands sacrifices les deux millions d'écus d'or exigés pour la rançon des deux jeunes princes.

Retrés dans l'assemblée, les députés ayant repris leurs places, le cardinal de Bourbon, au nom du clergé; le duc de Vendôme, pour la noblesse; le prévôt des marchands et les échevins de Paris, pour le tiers-état, offrirent au roi les deux millions d'écus d'or, en accompagnant ces offres des témoignages les plus affectueux de leur dévouement.

Le premier président de Selves, emporté alors par son patriotisme, s'élança hors de son siège, et se précipitant au pied du trône: — « Sire, dit-il d'un accent plein d'émotion, c'est une des prérogatives de votre cour de Parlement de ne supporter aucune contribution de cette nature; malédiction à cette prérogative, si elle nous empêchait de coopérer au service de l'Etat et de Votre Majesté! Nous remettons entre vos mains, Sire, un aussi odieux privilège, et votre Parlement vous demande, comme une grâce insigne, d'être admis à l'honneur de partager la condition de vos autres sujets. »

Le respect dû à la présence du roi n'arrêta pas les marques bruyantes de la satisfaction de l'assemblée pour la généreuse initiative du Parlement de Paris. Des larmes d'attendrissement et de joie coulaient de tous les yeux; prélats, échevins, bourgeois, ducs, comtes, parlementaires, tous se félicitaient, se pressaient la main, et cette émotion générale ne s'arrêta qu'au moment où le roi lui-même, le visage baigné de larmes, fit un signe pour annoncer qu'il allait parler. Le silence se rétablit aussitôt, et François I^{er}, se découvrant et portant sur toutes les parties de l'assemblée un regard de reconnaissance, exprima de la manière la plus vive les sentimens divers dont il était agité. François, en adressant ses royales paroles à ce noble sénat, avait les bras étendus vers l'assemblée, et en terminant il les ramena avec effusion sur son cœur. Ce touchant mouvement acheva de dissiper les derniers nuages qui existaient entre le trône et la nation. Tous les députés se précipitèrent à l'issue de la séance vers le roi, et tous furent accueillis par lui avec une affabilité, une gratitude et une courtoisie qui rehaussaient encore la vive émotion qu'il venait d'éprouver.

Le récit des événemens qui venaient de se passer au Palais-de-Justice ne tarda pas à circuler dans la foule qui obstruait toutes les avenues de la Cité. La même révolution qui s'était opérée dans l'esprit du clergé, de la magistrature, de la noblesse et de la haute bourgeoisie, se fit sentir simultanément sur le peuple. François, qui n'avait recueilli sur son passage, du Louvre à la rue de la Barillerie, que de faibles et rares marques de sympathie, fut à sa sortie salué par d'unanimes cris de vive le Roi! Ces manifestations d'une joie, d'un amour si purs, si désintéressés, touchèrent profondément le cœur de François, et on l'entendit s'écrier plusieurs fois pendant le trajet: « Mes enfans, mon pauvre peuple de Paris, je vous ai fait bien du mal; mais priez Dieu qu'il m'accorde de longs jours pour que je puisse vous tenir compte, selon les vœux de mon cœur, de votre amour et de votre loyauté! »

Pourquoi l'histoire est-elle forcée de dire que le rival de Charles-Quint n'eut pas assez de force pour tenir fidèlement sa promesse, et pour se soustraire au joug des maîtresses et des favoris? Pourquoi faut-il aussi qu'elle dise que les nobles qualités de son âme et de son esprit furent obscurcies jusqu'à la fin de son règne par des faiblesses indignes d'un roi qui commande à un grand peuple!

Le soir de ce jour mémorable, le duc de Vendôme avait rassemblé dans son hôtel magnifiquement illuminé les principaux

(1) Le connétable de Bourbon, parcourant le champ de bataille de Pavie, tout jonché de morts et de mourans, reconnut le cadavre de l'amiral Bonnivet, qui avait été tué à la tête de la gendarmerie en voulant faire un dernier effort pour ressaisir la victoire. « Ah! malheureux! s'écria le connétable en versant des larmes, tu es cause de la perte de la France et de la mienne! »

députés du clergé, de la noblesse, du Parlement et de la bourgeoisie. Parmi ces derniers, on remarquait le premier président de Selves; Guillaume Budé, avocat au Parlement de Paris (1); Barthélemy Chassané, conseiller au Parlement, si célèbre par son Catalogus Glorie mundi (2); André Tiraqueau, conseiller au Parlement (3); Leferon, avocat (4); Delafutaye, un des présidents à mortier du Parlement, et plusieurs autres non moins célèbres par leurs lumières et leur dévouement.

Chacun se réjouissait de la nouvelle alliance qui venait d'être conclue entre le trône et le Parlement de Paris. Le duc de Vendôme félicitait le premier président sur la noblesse et la générosité de sa conduite.

— Monseigneur, répondit de Selves, je n'ai fait en cette circonstance qu'être l'interprète de ma compagnie. Nous n'avons, pour servir le roi et la France, qu'un cœur, qu'une âme, qu'une voix.

(1) Budé, selon l'expression d'Erasmus, était le prodige de la France. Après avoir payé un ample tribut à une jeunesse orangeuse, Budé se livra sérieusement à l'étude et réussit si bien dans les langues latine et grecque, que Jean Lascaris le nommait le citoyen d'Athènes. C'est à la persuasion de Budé et de Du Bellay que François Ier fonda le Collège royal. Budé fut aussi prévôt des marchands. Il eut d'illustres liaisons, et se fit aimer des savans de tous les pays. Sa mort arriva en 1540.

(2) Barthélemy Chassané était avocat au bailliage d'Autun. Ce fut lui qui plaida la célèbre et burlesque cause des rats contre l'excommunication de l'évêque d'Autun, et dont il raconte lui-même les détails dans son ouvrage: Catalogus glorie mundi.

(3) André Tiraqueau était lieutenant-général au siège de Fontenay, en Poitou; c'était un homme d'une vaste érudition.

(4) La femme de cet avocat devint célèbre sous le nom de la Belle Féronnière.

En cet instant, Messire Sébastien Du Tillet, professeur de théologie et docteur en Sorbonne, vint frapper doucement sur l'épaule du président Delafutaye :

— Eh bien ! M. le président, lui dit-il, avez-vous donc perdu la mémoire ?

— De quel objet voulez-vous donc me parler, maître Sébastien du Tillet ? fit le président.

— D'un objet qui nous intéressait également il y a huit ans, repartit le docteur, du concordat. Vous rappelez-vous ma prophétie d'alors ?

— Je n'oserais vous l'affirmer...

— Je vous disais, reprit le caustique théologien, que vous oublierez l'injure qui venait d'être faite à l'université et au Parlement dans cette circonstance importante. Me suis-je trompé ? Le roi François Ier vous a demandé aujourd'hui deux millions d'écus d'or, et vous les lui avez accordés avec force complimens, mignotteries et simagrées de toute sorte. Il vous aurait demandé le Palais-de-Justice, que vous lui auriez donné la Sainte-Chapelle par dessus le marché.

— Auriez-vous donc voulu que nous refusassions, maître Sébastien ?

— Non pas que vous refusassiez positivement, mais que vous fissiez au moins valoir le présent, en prenant des sûretés pour l'avenir.

— Le Parlement, qui est la tête et l'organe du peuple, messire, ne pouvait agir ainsi. Nous nous sommes vengés noblement des dédains et des mépris de la royauté.

— C'est beau, c'est très beau, reprit le docteur; il y a donc eu alors...

— Partie et revanche ! interrompit avec dignité le président.

— Au jeu d'échecs, reprit encore le docteur, il y a une troisième partie qui rend définitive la victoire et la défaite; cette par-

tie-là s'appelle la belle... Nous verrons qui la gagnera de la royauté ou du Parlement.

Cette partie fut jouée en juillet 1789, et Parlement et royauté furent ensevelis dans l'abîme !

Une utile publication vient de paraître chez le libraire Aimé André, elle a pour titre le *Message* et pour auteur M. Hilpert, chef de la division de comptabilité à l'administration des Messageries françaises. Ce livre, qui embrasse sans exception les diverses parties relatives au service des voitures publiques, nous paraît si complet, il convient à tant de gens que nous pensons que l'éditeur a fait une excellente spéculation.

— A la rentrée de la campagne, nous recommandons à MM. les propriétaires de chevaux la Compagnie générale des fourrages, rue Plumet, 27, qui, par l'exactitude et la régularité de son service, comme aussi par la livraison constante de bonnes denrées, a su se placer au rang des maisons de confiance de la capitale.

— A vendre à l'Office de publicité (1) plusieurs actions industrielles, telles que 3 actions des Batignoles-Monceaux, savonnerie enrie du Pont-de-Flandre, société Villatte et Co, entièrement libérée à 13 pour 100 de perte; 1 action des houillères Marly, Valenciennes-sous-Mezan, à 650 fr. de perte sur la totalité de la somme versée; valeurs industrielles à plus de 25 à 85 pour 100 de perte. Au bureau du journal on délivre gratis la nomenclature de la presse française et étrangère, accompagnée du tableau général des sociétés créées par actions depuis 1830, aux personnes qui font la demande par lettres affranchies.

(1) Boulevard Montmartre, 9, journal donnant les renseignements et conseils gratuits. Prix de l'abonnement : 12 fr. par année, pour Paris; 14 fr. pour les départemens, et 20 fr. pour l'étranger.

Aimé André, Libraire-éditeur, 1, RUE CHRISTINE. Un volume in-octavo. PRIX : 7 FRANCS.

LE MESSAGISTE
ou **Traité théorique, pratique et législatif de la Messagerie.**
DIVISÉ EN QUATRE PARTIES, renfermant ce qui concerne le matériel, les relais, le travail des bureaux et la législation; précédé d'un Essai historique sur les Postes et sur les Messageries, et suivi d'une Table alphabétique des matières. **OUVRAGE INDISPENSABLE** à tous les Entregreniers et Employés des Messageries, aux Maîtres de poste, aux Courtiers, Conducteurs, Messagers, Postillons, dont il explique les devoirs, surtout en ce qui touche la responsabilité. **UTILE AUX VOYAGEURS ET NEGOCIANS**, aux Maires et Adjoints, aux Juges de paix, aux conseillers de préfecture, aux Agents des contributions indirectes et à tous autres chargés de l'exécution des lois concernant la police du roulage; par J. HILPERT, chef de la division de la comptabilité et des tarifs à l'administration des Messageries françaises.

ANNUAIRE-MANUEL POUR 1840
Industrie, Agriculture, Commerce, Economie domestique, Recettes et Procédés divers, Nouveaux poids et Nouvelles mesures, Statistique, Hygiène, Instructions sur la Chasse et la Pêche, Culture des fleurs, Littérature, etc.
1 fort vol. in-16. Prix : 1 fr. et 1 fr. 50 c. par la poste.
Aux bureaux du *Moniteur de la Propriété et de l'Agriculture*, quai Voltaire, 21 bis; chez Delaunay, Palais-Royal, et chez les principaux libraires de province.

SOCIÉTÉ DE PONT-REMY (SOMME).

Conformément aux rapports lus à l'assemblée générale du 10 octobre courant par les commissaires de la commandite et le gérant de la société, MM. les actionnaires sont engagés à faire d'ici à la fin du mois, chez M. M. André et Cottier, banquiers, rue des Petites-Ecuries, 40, le versement d'un dixième ou de 100 fr. sur chacune de leurs actions, l'appel d'une plus forte somme n'ayant pas été jugé nécessaire actuellement; mais chaque actionnaire aura toujours la faculté de se libérer intégralement, et de se faire délivrer des titres définitifs d'action quand bon lui semblera.

Le gérant informe en même temps MM. les actionnaires retardataires qui n'ont point encore complété les quatre premiers cinquièmes de leurs actions, qu'il va se trouver dans l'obligation d'exercer contre eux les droits rigoureux que lui donnent la loi et les statuts de la société.

RUE PLUMET, 27. GALE DE FOURRAGES. RUE PLUMET, 27.

Les prix établis sur un certificat des mercures délivré par M. le préfet de police, demeurent fixés, pour le mois de septembre 1839, comme suit :
FOIN, 50 c. la botte de 10 livres.
PAILLE, 29 c. la botte de 10 livres.
AVOINE, 87 c. les 4 kil. 38 déc. ou 3/4 de boisseau.
1 fr. 66 c. la ration ordinaire. — Nota. Les demandes peuvent être adressées en écrivant à l'administration.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 3 octobre 1839, enregistré le 9 par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 cent., il appert :

1° Qu'il est formé entre Mesdames RIBOUS et LUCET, demeurans à Paris, rue des Grès, 10, une société en nom collectif sous la raison : veuves RIBOUS et LUCET, pour l'exploitation de la profession de bouquiniste, dont la durée est fixée à deux années qui commenceront le 10 octobre 1839, et dont le siège est à Paris, rue des Grès, 10;

2° Que la société sera régie conjointement et ne pourra être engagée que par les signatures des deux associées.

D'un procès-verbal sous signature privée, de réunion extraordinaire des actionnaires de la société formée par acte passé devant M^e Beaufeu, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 18 mai 1838, enregistré et publié pour l'exploitation des fers creux étirés et connus sous la raison sociale GANDILLOT et C^e ;
Dressé à Paris, le 6 octobre 1839, et enregistré; Certifié véritable par M. Jean-Denis GANDILLOT, fabricant de fer creux, demeurant à Paris, rue de Bellefond, 32;

Seul gérant responsable de ladite société; Et déposé pour minute audit M^e Beaufeu, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 11 dudit mois d'octobre;

Il appert qu'il a été apporté entre autres modifications audit acte de société, celles dont l'extrait littéral suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 8 des statuts, le capital social qui avait été fixé à 1,500,000 francs, est réduit à deux cinquièmes de ce capital ou à 600,000 francs.

Art. 2. Le capital de 600,000 francs continuera d'être représenté par les trois mille actions créées par l'acte social, qui seront réduites à 200 francs.

Suit l'énonciation des droits des actions.
Art. 8. Les droits de M. Gandillot seront toujours ceux déterminés par les articles 14 et 20 de l'acte de société. Les quinze cents actions bénéficiaires qui avaient été créées comme représentation de son apport industriel et de sa part de bénéfice, seront retirées des mains du notaire de la société, et anéanties d'un commun accord entre le gérant et les membres du conseil de surveillance.

Art. 9. Les présentes seront déposées à M^e Beaufeu, notaire de la société, par acte en suite de l'acte social.

Art. 10. Un extrait de l'acte constitutif, d'un acte modificatif, du 20 juillet dernier et des présentes, se a joint à chaque action définitive.
Pour extrait,
Signé : BEAUFEU.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le 3 octobre 1839, enregistré audit lieu le 10 même mois, par Mareux, n^o 75, R^o cases 8 et 9, qui a reçu 71 fr. 50 cent., fait :

Entre M. André-Nicolas QUÉHAN et dame Antoinette RONFLEUX, son épouse, de lui dûment autorisée à l'effet des présentes, demeurant ensemble à Paris, rue Gaillon, 7;

Bon-Marie-François RONFLEUX, boulanger, et dame Marie Dorothee SIMON, son épouse, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 76;

Philippe-Isidore DUPUIS, demeurant à Paris, rue de Grammont, 10, agissant au nom et comme syndic définitif de la faillite du sieur Ronfieux.
Il appert :

Que la société contractée entre M. et Mme Ronfieux et M. et Mme Quéhan, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie, situé rue Gaillon, 7, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties.

M. Quéhan est nommé liquidateur à forfait de cette société; il paiera seul le passif et profitera seul de l'actif, qui lui est abandonné et devient sa propriété.
Pour extrait,
DURMONT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 17 octobre. Heures.

- Brand, tailleur, syndicat. 11
- Masson et femme, mds de vins, id. 11
- Watson, raffineur de sucre de betterave, clôture. 11
- Dile de Brissy, mds de nouveautés, id. 11
- Baillet de Guerville et Lubis, négocians, id. 11
- Goyer-Desfontaines et C^e, sociétés

Avis divers.

A céder une ETUDE DE NOTAIRE dans un chef-lieu de canton du département du Jura. Produit moyen sur 20 années : 3,700 fr.; et sur les trois dernières années : 4,100 fr. S'adresser à l'administration du *Journal des Notaires et des Avocats*, rue Condé, 10, à Paris.— Affranchir.

Les bureaux de la Correspondance générale de MM. les Notaires des départemens seront transférés le 15 courant rue Neuve-St-Roch, 45.

PATE PECTORALE
et *Sirop pectoral au Mou de veau* DE DÉGÉNÉTAIS, PHARMACIEN, Rue St-Honoré, 327, à Paris, Dépôt à la pharmacie faubourg Montmartre, 10.

Les expériences faites publiquement à la Clinique de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que le *Cosmétique du D^r BOUCHERON* est le seul spécifique employé avec succès contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire repousser. Flaçon 20 f., 1/2 flac., 10 fr.; bonnet ad hoc, 5 f. POMMADE pour la conservation des cheveux, 3 fr. Faub.-Montmartre, 123.

AVIS à MM. les actionnaires de l'ancienne société Donnadieu, Guillon et C^e, Compagnie méridionale pour l'éclairage par le gaz de résine.

Une assemblée générale de MM. les actionnaires avait été annoncée dans les journaux de Marseille pour le 18 juillet dernier, mais la convocation ne put être publiée en temps utile dans les journaux judiciaires de Paris.

Une nouvelle convocation fut alors faite, tant à Paris qu'à Marseille, pour le 17 août suivant. Faute d'un nombre suffisant d'actions, les actionnaires ne purent constituer l'assemblée.

Par ce seul fait, le liquidateur s'est vu autorisé, aux termes de la délibération prise en assemblée générale, le 6 juin dernier, à mettre en adjudication l'établissement d'éclairage au gaz appartenant à la compagnie.

La vente en adjudication dudit établissement a, en conséquence, été fixée au 12 novembre prochain.

Toutefois, avant de procéder à cette vente, le liquidateur croit devoir adresser une nouvelle convocation à MM. les actionnaires pour le jeudi 31 octobre courant, heure de midi. L'assemblée se tiendra, à Marseille, dans les bureaux de la compagnie, rue du Jeune-Anacharsis, maison de la poste, au second.

Pour M. Foucart, liquidateur, et par procuration : GUEIRARD.

Rues du Bouloi, 24, et de Grenelle-Saint-Honoré, 55. BRIQUETS MERCKEL BREVETÉS

Trois Médailles décernées par la Société d'encouragement.

Etablissement spécial et sans rivalité pour la fabrication des Briquets à ressorts et des Allumettes en cire. Variété, bonne confection et célérité dans les expéditions, tels sont les avantages qui recommandent cette maison à la confiance des commissionnaires et expéditeurs de tous les pays.
ON Y FABRIQUE : Des allumettes magiques et ignifères en cire à pression et à frottement; allumettes infernales, amadou et diaboliques pour fumeurs; allumettes en bois chimiques et de cuisine, Matches-London.

DEPOTS : Dans le passage des Pavillons, 5, rue Neuve-des-Petits-Champs; galerie de l'Industrie, boulevard Bonne-Nouvelle, près la porte St-Denis, et maison Giroux, rue du Coq-Saint-Honoré, 7.

EXPOSITION DE 1839. — BREVET D'INVENTION. LAMPES OLEOSTATIQUES DE A. THILORIER,

PALAIS-ROYAL, galerie de la Rotonde, 93, près le passage du Perron.

Ces Lampes, d'un service journalier, prompt et facile, ne renferment que de l'huile; elles n'ont ni rouages ni bouchons, et sont à l'abri de toute espèce de dérangement ou d'altération. Elles rivalisent pour l'éclat de la lumière avec les meilleurs systèmes de lampes, et se livrent avec garantie à des prix bien inférieurs.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. Heures.

- 11 Crémieux et Chéri, mds de che- 11
- vaux, et ledit Crémieux en son 12
- nom personnel, le 19
- 12 Denis, ancien limonadier, le 19
- 12 Pfeiffer, fabricant de pianos, le 19
- 12 Leblond, md de vins en gros, le 19
- 12 Stréel, lampiste, le 19
- 12 Boudesous, maître carrier, le 21
- 12 Boquet, chaudronnier, le 21
- 12 Chaudesaigues, restaurateur, le 21
- 1 Gérard fils, carrossier-fabricant de 21
- voitures, le 21
- 1 Villebeysseix, entr. de maçonnerie, 21
- le 21
- 1 Deléol, propriétaire maître carrier, 21
- le 21
- 1 Boulmer, mécanicien, le 21
- 1 Champagniat, md papetier, le 21
- 1 Beauzé, négociant, le 22
- 1 Pivot, md bonnetier, le 22
- 1 Duchemin, boulanger, le 22
- 2 Poulet, liquoriste, le 22
- 2 Heiryès, négociant, le 22
- 2 Marchand, ancien miroitier, le 22
- 2 Chard, mécanicien, le 22
- 2 Cazenove, md de jouets d'enfants, 22
- 2 Gault et comp., mds de vins en 22
- gros, le 22
- 2 Masson, fils éditeur, le 22

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 15 octobre 1839.

- 10 Gerhard, marchand de vins à Paris, rue de 10
- Clichy, 47. — Juge-commissaire, M. Ledoux;
- 12 syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 14.
- 12 Folliau, marchand de lingerie à Paris, rue 12
- Bourbon-Villeneuve, 7. — Juge-commissaire,
- 12 M. Gontlé, syndic provisoire, M. Richomme, rue 12
- Montorgueil, 71.
- 1 Lambel, marchand de vins-logeur à Paris, rue 1
- Maubé, 3. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic 1
- provisoire, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.
- 1 Salivet et Dubois, parfumeurs à Paris, rue de 1
- la Verrière, 89, société composée de Salivet 1
- et Dubois et de l'épouse de ce dernier, et ledit Sa- 1
- livet personnellement. — Juge-commissaire, M. 1
- Leroy; syndic provisoire, M. Charlier, rue de 1
- l'Abre-Sec, 46.
- 2 Dauge, marchand de papiers en gros, à Paris, 2
- rue des Blancs-Manteaux, 27. — Juge-commissaire,

saire, M. Ledoux; syndic provisoire, M. Adam, rue de la Monnaie, 9.

Madeline, teinturier à façon, à Paris, impasse d'Amboise, place Maubert. — Juge-commissaire, M. Gontlé; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Julbin, marchand tailleur d'habits, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 81. — Juge-commissaire, M. Durand; syndic provisoire, M. Battarel, rue de Cléry, 9.

Duru, imprimeur sur étoffes, à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 22. — Juge-commissaire, M. Durand; syndic provisoire, M. Breuilleard, rue St-Antoine, 81.

DÉCÈS DU 14 OCTOBRE.

Mme Pavani, rue du Faubourg-du-Roule, 24. — M. Duchesne, rue Saint-Honoré, 392. — Mme Pene, rue du Faubourg-Saint-Denis, 47. — M. Guibert, rue d'Orléans, 12. — M. Daugla, rue du Cloître-Saint-Jacques, 3. — M. Beck, rue Saint-Denis, 374. — M. Danfert, rue Vieille-du-Temple, 90. — Mlle Borderie, rue Louis-Philippe, 42. — Mme Brillon, place de l'Estrapade, 15. — M. Guyard, rue des Poirées, 8. — Mlle Brassard, rue de Lourcine, 92. — Mme Lebourdais, née Potheault, rue Béthizy, 3. — Mme Daugla, née Olliva, rue du Cloître-Saint-Jacques, 3.

BOURSE DU 16 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 ^{er} c.
500 comptant...	110 55	110 60	110 50	110 60	110 60	110 60
— Fin courant...	110 60	110 60	110 55	110 60	110 60	110 60
300 comptant...	81 60	81 60	81 55	81 60	81 60	81 60
— Fin courant...	81 65	81 65	81 55	81 65	103 5	103 5
R. de Nap. compt.	103	103	103	103	103	103
— Fin courant...	103 15	103 15	103	103	103	103
Act. delà Banq. 2810	»	Empr. romain.	103 1/2			
Obl. delà Ville. 1232 50	»	dett. act.	32 1/2			
Caisse Lafitte. 1060	»	— diff.	14 1/2			
— Dito...	5207 50	— pass.	83 1/2			
4 Canaux...	1250	3 0/0.	71 90			
Caisse hypoth.	785	Belgic.	101 3/4			
St-Germ. ... 570	»	Banq.	780			
St-Germ. ... 570	»	Empr. piémont.	113 1/2			
Vers., droite 515	»	— gauche.	302 50	3 0/0	Portug.	25 1/2
— gauche. 302 50	»	3 0/0	500			
P. à la mer. 991 25	»	Haiti.	500			
— à Orléans 442 50	»	Lots d'Autriche	352 50			

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.